



## PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires  
Service environnement  
Politique et qualité de l'eau

Arrêté préfectoral n° 47-2020-01-25-001

portant dérogation temporaire à la couverture des sols dans le département de Lot-et-Garonne, prévue en application de la directive concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

La Préfète de Lot-et-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive européenne n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles R. 211-80 et suivants ;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** les arrêtés du 21 décembre 2018 du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne portant délimitation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** la demande conjointe des présidents de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et des jeunes agriculteurs de Lot-et-Garonne, du 18 décembre 2019 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires technologiques en date du 23 janvier 2020 ;
- Considérant** que les sols de Lot-et-Garonne étaient plus secs que la normale de début juillet à la mi-octobre 2019, compliquant les travaux de préparation des terres pour les semis de couvertures de sols, puis de cultures d'automne,
- Considérant** que les données météorologiques de Météo France témoignent de pluies remarquables et soutenues dans le Lot-et-Garonne de la fin octobre à la fin décembre 2019, empêchant le travail dans les parcelles, pour gérer les résidus de récoltes et pour semer les cultures d'automne,
- Considérant** que ces conditions exceptionnelles correspondent aux cas de dérogations possibles prévus par l'article R. 211-81-5 du code de l'environnement ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Par dérogation à l'application du 7° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement, les terres agricoles sont dispensées de l'obligation de couverture des sols en interculture longue au sens du point VII-2° de l'annexe 1 de l'arrêté du 19 décembre 2011 sus-visé. Cette dérogation à l'obligation de couverture végétale des sols pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses s'applique conformément à l'article 2 ci-après.


**Article 2** : La présente dérogation n'est valable que pour la période d'interculture 2019-2020.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le délégué régional de l'agence de service et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

**25 JAN. 2020**



**Béatrice LAGARDE**